

VD_FINDINFO ML / 2018 / 234 vom 28. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___234

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 234 du 28 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 234 del 28 dicembre 2018

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, COMPENSATION DE CRÉANCES, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉNUEMENT | 120 CO, 124 al. 1 CO, 124 CO, 81 al. 1 LP, 117 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 12

février 2015 consid. 3, SJ 2015 I 467). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 136 III 624, consid. 4.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3b et les références citées, JdT 1999 II 136). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou lorsqu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 précité, consid. 4.2.1 ; ATF 115 III 97, consid. 4 et les références citées, JdT 1991 II 47 ; TF 5D_180/2012 du 31 janvier 2013 consid. 3.3.2). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 précité, consid. 4.2.1 ; ATF 125 III 42, consid. 2b, JdT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 précité, consid. 3a et les références). Le débiteur doit en outre établir les conditions de la compensation (réciprocité des créances, identité des prestations dues, exigibilité et déductibilité en justice de la créance compensante), conditions qui peuvent résulter d'autres titres que le titre exécutoire établissant l'existence de la créance compensante (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 14 ad art. 81 LP). La compensation peut être invoquée par le cessionnaire de la contre-crédence, même si la cession est intervenue après l'introduction de la poursuite (Abbet, op. cit., n. 15 ad art. 81 LP et les réf. citées). La compensation suppose encore l'existence d'une déclaration (Abbet, op. cit., n. 16 ad art. 81 LP). En effet, selon l'art. 124 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer. La déclaration de compensation doit permettre à son destinataire de comprendre de manière non équivoque l'intention du débiteur de compenser et, en fonction des circonstances, quelles sont les créances compensantes et compensées (TF 4A_601/2013 du 31 mars 2013, consid. 3.3). En particulier, lorsqu'il dispose de plusieurs créances compensantes exigibles contre le titulaire de la créance compensée, le débiteur doit choisir la créance dont il entend obtenir l'exécution par compensation, l'absence d'indication à ce sujet entraînant l'inefficacité de compensation (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., 2012, nos 1521b ; Jeandin, in Thevenoz/Werro, Commentaire romand CO I, 2 e éd., n. 2 ad art. 124 CO). La déclaration nécessaire selon l'art. 124 al. 1 CO est un acte formateur unilatéral soumis à réception (TF 4A_601/2013 du 31 mars 2013, consid. 3.3 ; TF 4A_23/2011 du 12 mars 2011 consid. 3.2). Elle doit être pure et simple et

ne saurait être assortie de conditions (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 124 CO ; Peter, in Honsell/Vogt/Wiegand (éd.), Basler Kommentar OR I, 6 e éd., n. 3 ad art. 124 CO). La déclaration de compensation revêt en outre un caractère irrévocable (ATF 107 Ib 98 ; Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 124 CO ; Killias/Wiget, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, nn. 2 et 3 ad art. 124 CO). Selon l'art. 124 al. 2 CO, la compensation a pour effet d'éteindre immédiatement la créance compensante et la créance compensée à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées, la prétention la plus élevée subsistant pour le solde (Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 124 CO). Il n'est pas arbitraire de considérer que lorsque le poursuivi invoque en compensation une créance fondée sur un titre de mainlevée définitive d'opposition, le poursuivant peut uniquement se prévaloir des exceptions libératoires prévues à l'art. 81 al. 2 LP (TF 5A_709/2014 du 18 juillet 2016 consid. 3.4). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision incidente rendue par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du Nord vaudois le 14 décembre 2016, attestée définitive et exécutoire, qui condamne la recourante à payer la somme de 2000 fr. à l'intimé à titre de dépens, constitue un titre à la mainlevée définitive pour le montant de 2'000 fr. plus intérêts à 5 % l'an dès le 26 septembre 2017, lendemain de l'échéance de paiement fixée dans la mise en demeure du 15 septembre 2017. A titre de moyen libératoire, la recourante fait valoir la compensation avec une créance en dépens de 1'800 fr. et une créance de 300 fr. que lui a cédée son fils. A cet égard, il résulte effectivement de l'arrêt exécutoire rendu le 28 mai 2015 par le juge délégué de la Cour d'appel civil que l'intimé a été condamné à verser à la recourante la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Il ressort également du dossier que par transaction judiciaire du 19 avril 2017, dont le caractère exécutoire n'a pas à être démontré (CPF 5 novembre 2014/577), l'intimé s'est reconnu débiteur d'C.D. _____ d'un montant de 300 fr. à titre de participation aux frais de justice et qu'C.D. _____ a cédé cette créance à la recourante le 18 janvier 2018. On constate enfin que la recourante a, dans son écriture du 26 janvier 2018, invoqué ces deux créances en compensation. La question de savoir si l'invocation en compensation d'une créance en dépens arrêtée le 28 mai 2015, soit avant la décision du 14 décembre 2016 invoquée comme titre à la mainlevée définitive, est susceptible de constituer une cause d'extinction au sens de l'art. 81 al. 1 LP peut demeurer indécidée. Il résulte en effet des pièces versées au dossier qu'à réception de la mise en demeure du 15 septembre 2017, le conseil de la recourante a, par courrier du 26 septembre 2017, expressément déclaré que sa mandante compensait la créance en dépens que faisait valoir l'intimé avec un solde de contribution d'entretien de l'ordre de 7'000 francs. Ce faisant, et alors même qu'elle disposait déjà d'une créance en dépens contre l'intimé, la recourante a clairement exprimé son choix d'intégralement éteindre sa dette de 2'000 fr. par imputation sur un reliquat de pensions qui lui était dû par ce dernier. Ce choix était irrévocable et privait la recourante de la possibilité d'invoquer par la suite d'autres créances en compensation. Il s'ensuit qu'elle ne pouvait en particulier plus prétendre vouloir éteindre sa dette par compensation avec sa propre créance en dépens pas plus qu'avec celle qui lui a été cédée par son fils. La recourante pouvait donc uniquement se prévaloir du moyen tiré de la compensation avec un solde de contribution d'entretien de 7'000 francs. Elle n'a toutefois absolument rien allégué à ce sujet. On ignore donc tout des contributions qui seraient concernées. On ne saurait par conséquent considérer que la requête de mainlevée définitive devait être rejetée au motif que la créance en poursuite était éteinte par compensation avec un reliquat de contribution d'entretien. C'est donc en définitive à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de

l'opposition. III. La recourante demande le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours tendant à l'exonération des frais judiciaires. a) En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). Selon la jurisprudence rendue à propos de cette disposition, qui garde toute sa valeur sous l'empire du CPC (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006, p. 6912, n. 5.8.4), ne dispose pas des ressources nécessaires celui qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 : s'agissant du paiement des impôts, pris en compte s'ils sont effectivement payés ; ATF 127 I 202 consid. 3b). Cette condition ne se détermine pas simplement par rapport au minimum vital au sens de la LP, même si ce minimum, augmenté de 10 à 30 % et de la prise en considération des impôts en cours, peut fournir une référence utile (Message précité ; TF 4P.22/2007 du 18 avril 2007 consid. 3.2 ; ATF 124 I 1 consid. 2a ; Emmel, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 3 e éd., nn. 4, 9 et 10 ad art. 117 CPC, et les réf. citées ; Tappy, Commentaire romand, CPC, 2 e éd., nn. 21-22 ad art. 117 CPC). L'autorité compétente doit prendre en considération toutes les circonstances et apprécier la situation économique du requérant dans son ensemble, l'appréciation devant se faire à la date du dépôt de la requête (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 117 CPC et les réf. citées). Cette situation tiendra compte des charges de l'intéressé et de ses revenus effectifs moyens, en particulier les revenus de la fortune, ainsi que les allocations familiales, les gratifications, les rentes d'assurances sociales ou privées, ou encore les pensions alimentaires, y compris pour les enfants mineurs, le requérant devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut sa situation économique (ATF 135 I 221 ; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3 e éd., 2013, pp. 711-713). Elle prendra également en considération la fortune de celui qui requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire, le patrimoine du requérant devant être mis à contribution pour la défense de ses intérêts, avant d'exiger de l'Etat l'assistance judiciaire (ATF 119 la 11 ; ATF 118 la 369). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le minimum vital de base comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, le téléphone, la télévision, les frais culturels, les assurances privées, les primes d'assurance ménage, d'entretien de la maison et de primes ECA ménage ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (CACI 21 mars 2018/186 consid. 7.2 ; CACI 3 novembre 2017/317, consid. 3.3.2 ; De Weck-Immelé, in Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial, Fond et procédure, n. 89 ad art. 176 CC et les réf. cit.). b) En l'espèce, la recourante réalise un revenu de 4'794 fr. par mois, auquel s'ajoutent les allocations familiales, par 330 fr. et une pension alimentaire de 1'200 fr., soit des revenus totaux de 6'324 francs. Son loyer s'élève à 1'493 fr. 85 et ses primes

d'assurance-maladie obligatoire à 239 fr. 85. Elle paie, selon plan de recouvrement, des impôts à raison de 300 fr. par mois et rembourse l'assistance judiciaire à raison de 400 fr. par mois. Elle vit en ménage avec ses deux enfants, nés en 1993 et 1998. Les autres factures présentées sont comprises dans le montant de base de 2'400 francs. Ses charges totales s'élèvent en conséquence à 4'833 fr. 70 (1'493 fr. 85 + 239 fr. 85 + 300 fr. + 400 fr. + 2'400 fr.). Il lui reste en conséquence un disponible de 1'409 fr. 30 qui lui permet d'assumer la charge des frais judiciaires de deuxième instance de 270 francs. La condition de ressources insuffisantes n'est en conséquence pas réalisée et la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. IV. En conclusion le recours et la requête d'assistance judiciaire doivent être rejetés et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr. doivent être mis à la charge de la recourante, qui versera en outre à l'intimé des dépens de deuxième instance, fixé à 500 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.